

Règlement de déneigement

Version 24 décembre 2022

N° 969

TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2	BUT DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 3	TERMINOLOGIE.....	3
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETI PAR CE RÈGLEMENT	4
ARTICLE 5	CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 6	POUVOIR D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION	4
ARTICLE 7	REFUS.....	4
SECTION 2	OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT	4
ARTICLE 8	NÉCESSITÉ D'UN PERMIS	4
ARTICLE 9	EXIGENCES	4
ARTICLE 10	FORMULAIRE	5
ARTICLE 11	VIGNETTE.....	5
ARTICLE 12	PÉRIODE DE VALIDITÉ.....	5
ARTICLE 13	RÉVOCATION OU NON-RENOUVELLEMENT	6
ARTICLE 14	TARIFICATION.....	6
ARTICLE 15	VÉHICULES AUTORISÉS.....	6
ARTICLE 16	POTEAUX INDICATEURS ET BALISES	7
ARTICLE 17	AUTORITÉ DE LA VILLE.....	7
ARTICLE 18	DÉPÔT - TERRAIN PRIVÉ	7
ARTICLE 19	ENTRETIEN.....	7
ARTICLE 20	POTEAUX D'INCENDIE	7
ARTICLE 21	SIGNALISATION.....	8
ARTICLE 22	AMONCELLEMENT.....	8
SECTION 3	DISPOSITIONS PÉNALES	8
ARTICLE 22	PÉNALITÉS APPLICABLES	8

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de déneigement » de la Ville de Rosemère.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les opérations de déneigement dans les aires privées.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aire de circulation : Passage ou voie d'accès situé entre la voie publique et une aire de stationnement ou un bâtiment privé.

Aire de service : Aire où sont situées des équipements ou aménagements d'utilité publique.

Aire de stationnement : Aire privée où des véhicules routiers peuvent être garés

Autorité compétente : Le directeur du Service de police, le directeur du Service des travaux publics, ainsi que leurs représentants, selon les responsabilités qui leur sont dévolues.

Directeur : Désigne le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Rosemère ou son représentant.

Entrepreneur : Personne physique ou morale effectuant des travaux divers d'aire de service, d'aire de circulation et d'aire de stationnement pour le compte d'un propriétaire résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

Ville : La Ville de Rosemère

Entrée charretière : Partie de l'aire de stationnement ou de l'aire de circulation située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules d'accéder à une propriété privée.

Voie publique : Rue, ruelle, trottoir, voie piétonne, piste cyclable, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé

ARTICLE 4

TERRITOIRE ASSUJETI PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout entrepreneur qui exécute des travaux sur des aires privées situées sur le territoire de la Ville de Rosemère.

ARTICLE 5

CHAMP D'APPLICATION

Le directeur du Service de police et le directeur du service des travaux publics et ses représentants sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6

POUVOIR D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION

L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

REFUS

Quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, commet une infraction.

SECTION 2

OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 8

NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Un entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de service, d'une aire de circulation et/ou d'aire de stationnement à l'aide de véhicule(s) sur le territoire de la ville sans détenir un permis à cet effet délivré par l'autorité compétente conformément au présent règlement.

ARTICLE 9

EXIGENCES

- Défrayer le coût annuel du permis prévu au règlement de tarification en vigueur
- Défrayer le coût des vignettes des véhicules pour le déneigement, tel que prévu au règlement de tarification en vigueur;

- Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- Être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules qui seront utilisés pour le déneigement et fournir la liste de ceux-ci avec une copie du certificat d'immatriculation valide de chaque véhicule. Seuls les véhicules et équipements prévus à l'article 15 du présent règlement sont autorisés;
- Fournir ses coordonnées complètes, ainsi que les coordonnées d'au moins deux personnes-ressources affectées au déneigement qui peuvent être rejointes en tout temps;
- Fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise.

ARTICLE 10

FORMULAIRE

La demande de permis doit être faite annuellement par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin par l'autorité compétente.

Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et que l'entrepreneur satisfait à toutes les exigences du présent règlement, l'autorité compétente émet le permis (Voir l'annexe A).

ARTICLE 11

VIGNETTE

L'autorité compétente fournit une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur, pourvu qu'il s'agisse du même type d'équipements.

ARTICLE 12

PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le permis et les vignettes sont valides pour une saison, qui correspond à la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 13

RÉVOCATION OU NON-RENOUVELLEMENT

Sans préjudice aux autres recours prévus au présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à révoquer un permis de déneigement dans les circonstances suivantes :

L'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement;

Un avis écrit de l'autorité compétente lui expliquant les faits reprochés et lui enjoignant de respecter les dispositions du présent règlement lui a été transmis;

L'entrepreneur refuse ou néglige de s'y conformer et/ou contrevient à nouveau aux dispositions du règlement;

Un avis de révocation de permis avec date de prise d'effet a été transmis à l'entrepreneur.

ARTICLE 14

TARIFICATION

- Un tarif de 200\$ pour l'acquisition d'un permis de déneigement
- Un tarif de 100\$ pour le renouvellement annuel du permis de déneigement
- Un tarif de 25\$ pour l'acquisition d'une vignette à être apposée sur un véhicule
- Un tarif de 25\$ pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée

ARTICLE 15

VÉHICULES AUTORISÉS

Pour pouvoir effectuer des opérations de déneigement sur le territoire de la Ville, l'entrepreneur doit obligatoirement utiliser l'un ou plusieurs des équipements suivants, qui sont les seuls autorisés :

- Un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres de hauteur,
- Un tracteur muni d'une souffleuse,
- Une souffleuse automotrice,
- Une rétrocaveuse (pépine) avec chargeur,
- Une camionnette (pick-up) avec une gratte lorsque l'entrepreneur utilise deux équipements ci-avant mentionnés.

ARTICLE 16

POTEAUX INDICATEURS ET BALISES

Lors des opérations de déneigement, les pièces d'équipement des véhicules de l'entrepreneur qui ne servent pas au déneigement doivent être neutralisées. Il est interdit d'opérer un véhicule avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt si elle n'est pas utilisée pour le déneigement.

L'installation des balises par les entrepreneurs en déneigement est permise au cours de la même période. Les balises doivent être placées à plus de 1,5 mètre du trottoir ou d'une bordure de rue ou de la bande de roulement. Les balises doivent être d'une hauteur de 1,2 à 2 mètres et d'une largeur de 5 centimètres et plus.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans l'emprise riveraine.

ARTICLE 17

AUTORITÉ DE LA VILLE

Seule la ville est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques et lieux publics qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 18

DÉPÔT - TERRAIN PRIVÉ

Seule la Ville est autorisée, lorsqu'elle le juge approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent, sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 19

ENTRETIEN

Le déneigeur qui entretient une résidence ou un établissement doit éviter que la neige ou la glace se déverse sur un lieu public.

ARTICLE 20

POTEAUX D'INCENDIE

Il est interdit de souffler, pousser, transporter, déposer la neige provenant de l'aire de stationnement d'une propriété privée, dans un rayon de 1,5 mètre d'un poteau d'incendie.

ARTICLE 21

SIGNALISATION

Il est interdit de souffler de la neige sur un panneau de signalisation de manière à obstruer ou camoufler la signalisation.

ARTICLE 22

AMONCELLEMENT

Il est interdit de créer, sur un terrain privé, un amoncellement de neige en bordure de rue de façon à nuire à la visibilité de piétons et automobilistes aux intersections.

SECTION 3

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22

PÉNALITÉS APPLICABLES

Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

ERIC WESTRAM

Maire

Me ALEXANDRE BÉLISLE-DESJARDINS

Greffier adjoint